

RÈGLEMENT INTERIEUR



Applicable aux stagiaires

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et 5, R6342-8 et R6352-4 à R6352-14 du Code du Travail dans le cadre des activités de Formation Professionnelle.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme de formation de Mme Céline Duclos, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement définit :

- Les règles d'hygiène et de sécurité.
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature de l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

- Il détermine également des règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte les mesures disciplinaires prévues au présent règlement soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 1 - HYGIENE ET SECURITE

Article 1.1 Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

- De toute consigne imposée par la Direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Dans le cadre des actions de formation réalisées dans des locaux mis à disposition de l'organisme de formation, les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action de formation.

Dans le cadre des actions de formation réalisées au sein de l'entreprise bénéficiaire, les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise au même titre que les salariés de l'entreprise.

Le non-respect des consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur fera l'objet de sanctions disciplinaires (cf art 3.1).

Article 1.2 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivant du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité appartenant soit à l'entreprise bénéficiaire soit à l'organisme ayant mis les locaux à disposition de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur ou l'organisme de formation

Article 1.3 - Repas - boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage. Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux mis à disposition pour la formation.

Article 1.4 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret du 29 mai 1992 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

En application du décret 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

Article 1.5 - Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend, le cas échéant, les démarches appropriées afin de prévenir les secours et réalise la déclaration auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente.

Article 1.6 - Pandémie

Dans un contexte de pandémie, le stagiaire s'engage à appliquer les consignes d'hygiène communiquées en amont par l'organisme de formation ou données par le formateur au début de la formation.

En cas de symptômes avérés (toux, maux de tête, fièvre...), le stagiaire s'engage à en faire état au formateur, qui pourra lui demander de s'isoler du groupe, d'interrompre la formation pour consulter un médecin.

Article 2 - DISCIPLINE GENERALE

Article 2.1 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le bon fonctionnement de l'action de formation.

Article 2.2 - Téléphones portables

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours. Il doit être configuré en mode silencieux.

Article 2.3 - Horaires de formation - Absences, retards ou départs anticipés

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et notés sur la convocation. L'organisme de formation se réserve le droit, dans les limites posées par la réglementation en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation précisées par l'organisme de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur. L'organisme de formation en informera immédiatement le financeur (employeur, administration, Transition Pro région, Pôle Emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulière constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du Travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose d'une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

L'organisme de formation ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des renseignements dispensés pendant son absence ou retard.

Article 2.4 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation express de l'organisme de formation, les stagiaires ne peuvent :

- y rentrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation et en dehors des heures de formation

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 2.4 bis - Formalisme attaché au suivi de formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. Le feuille d'émargement est transmise, selon les cas, à son employeur/administration ou à l'organisme de qui finance l'action (Pôle Emploi...).

Article 2.5 - Usage du matériel et de la documentation

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de le restituer en fin de formation dans le même état que quand il lui a été remis.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, les équipements, le formateur et les autres stagiaires. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction sans l'autorisation de l'organisme de formation est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 2.6 - Objets et effets personnels

Il est rappelé aux stagiaires que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de l'organisme de formation ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 2.7 - Stationnement et circulation

Dans les lieux de formation disposant de places de parking autorisées aux stagiaires, les utilisateurs doivent respecter le Code de la Route, les règles mises en place par les panneaux ou autres modes de signalisation et circuler de façon prudente.

Les détériorations de véhicules, les pertes et vols d'objets déposés dans les voitures ne relèvent pas de la responsabilité de l'organisme de formation.

Article 3 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction par le responsable de l'organisme de formation ou de son représentant au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail.

Tout agissement considéré comme fautif pourra ainsi, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Soit un rappel à l'ordre
 - Soit un avertissement écrit par le Direction de l'organisme de formation
 - Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 3.2 Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire applicable est régie par les articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail reproduits par la suite.

Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352- 5

Lorsque que le représentant de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° : Le représentant de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionné en 1° fait état de cette faculté.

3° Le représentant de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4 et éventuellement, aux articles R6352-5 et R6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Au delà il est précisé qu'en cas d'accident ou de litige durant les stages, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par le responsable du centre de formation ou son représentant.

Article 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Elle est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément par les stagiaire dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures.

Article 5 - PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire lors de l'envoi de la convocation.

Mis à jour le 13 octobre 2021

La Direction